

Attorney-General for British Columbia
(Defendant) Appellant;

and

Parklane Private Hospital Ltd. (Plaintiff)
Respondent.

and

The Corporation of the City of Vancouver
(Defendant).

The Corporation of the City of Vancouver
(Defendant) Appellant;

and

Parklane Private Hospital Ltd. (Plaintiff)
Respondent;

and

Attorney-General for British Columbia
(Defendant).

1973: October 31, November 1; 1974: May 27.

Present: Martland, Judson, Spence, Pigeon and
Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Contracts—Quantum meruit—Private hospital providing services for social assistance patients—Action brought for difference between amounts claimed by hospital and amounts actually paid by city—Whether hospital's entitlement barred by certain Orders in Council—Hospital Act, R.S.B.C. 1960, c. 178, s. 37(2)—Social Assistance Act, R.S.B.C. 1960, c. 360—Residence and Responsibility Act, R.S.B.C. 1960, c. 340, s. 3—Orders in Council 3103, 4399, 4400.

The respondent, P, owned and operated a private hospital in Vancouver in which social assistance patients and others received hospital care. P brought an action against the City of Vancouver for the difference between the amounts claimed by P to be payable by the city and the amounts actually paid, for provision by P of hospital care for social assistance patients during the period March 1, 1968, to January 31, 1972. Prior to March 1, 1968, P, pursuant to an agreement with the city, provided care and accommo-

Le Procureur général de la Colombie-Britannique (Défendeur) Appellant;

et

Parklane Private Hospital Ltd.
(Demanderesse) Intimée;

et

The Corporation of the City of Vancouver
(Défenderesse).

The Corporation of the City of Vancouver
(Défenderesse) Appelante;

et

Parklane Private Hospital Ltd.
(Demanderesse) Intimée;

et

Le Procureur général de la Colombie-Britannique (Défendeur).

1973: le 31 octobre et le 1^{er} novembre;
1974: le 27 mai.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Spence,
Pigeon et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Contrats—«Quantum meruit»—Hôpital privé fournissant des services aux assistés sociaux—Action intentée pour la différence entre les montants réclamés par l'hôpital et les montants effectivement payés par la Ville—L'hôpital est-il privé de son droit par certains décrets—Hospital Act, R.S.B.C. 1960, c. 178, art. 37(2)—Social Assistance Act, R.S.B.C. 1960, c. 360—Residence and Responsibility Act, R.S.B.C. 1960, c. 340, art. 3—Décrets 3103, 4399, 4400.

L'intimée, P, possède et exploite un hôpital privé à Vancouver où les assistés sociaux et d'autres patients reçoivent des soins hospitaliers. P a intenté une action contre la Ville de Vancouver réclamant la différence entre les montants que Parklane dit être payables par la Ville et ceux que la Ville a effectivement payés, pour les soins hospitaliers que P a fournis à des assistés sociaux durant la période du 1^{er} mars 1968 au 31 janvier 1972. Antérieurement au 1^{er} mars 1968, P, conformément à une entente avec la

dation for social assistance patients at the rate of \$245 per patient per month or \$8.05 per patient per day, but the agreement was terminated by a letter dated January 12, 1968, in which P gave the city notice that as of March 1, 1968, the rate which would be charged by P in respect of social assistance patients would be the same as the minimum rate for other patients, \$9.05 per day. Subsequent to March 1, 1968, the city continued to send to, and authorized the care and accommodation of further social assistance patients in, the respondent hospital and the latter accepted and cared for such patients. The rates per patient claimed by P varied during the period in question as did the rates per patient paid by the city.

On September 18, 1970, by O.C. 3103, a regulation was passed under the *Hospital Act*, R.S.B.C. 1960, c. 178, by the Lieutenant-Governor in Council, pursuant to powers conferred by amendments to s. 37 of the *Hospital Act*. O.C. 3103 required each private hospital to provide one-third of its beds to social assistance patients for which the private hospital was to be paid at the rate for the time being established under the *Social Assistance Act*, R.S.B.C. 1960, c. 360.

On December 1, 1971, O.C. 4399 and O.C. 4400 were passed under the *Residence and Responsibility Act*, R.S.B.C. 1960, c. 340. O.C. 4399 purported to limit the responsibility of local authorities to pay a private hospital for care of social assistance patients to the sum of \$310 per month or the rate or rates payable from time to time under the *Social Assistance Act*, whichever was less. O.C. 4400 purported to limit the responsibility of local authorities to pay a private hospital for the care of social assistance patients that had already been given to the rate or rates payable from time to time under the *Social Assistance Act*.

The trial judge awarded \$57,524.95 to P. An appeal by P was allowed and the British Columbia Court of Appeal increased the judgment to \$92,437.70. Cross-appeals by the city and the Attorney-General for British Columbia, intervenor, were dismissed. The city and the Attorney-General for British Columbia then appealed to this Court.

Held: The appeals should be dismissed.

P had a *quantum meruit* action upon a quasi-contract in respect of which there had been no agreement as to remuneration. In these circumstances the city was obligated to pay reasonable rates and the city

Ville, a fourni des soins et un lit aux assistés sociaux au taux de \$245 par mois par patient ou \$8.05 par jour, mais l'entente a été résiliée par une lettre datée du 12 janvier 1968, dans laquelle Parklane donnait avis à la Ville qu'à compter du 1^{er} mars 1968, le taux qu'elle exigeait pour les assistés sociaux serait le taux minimum applicable aux autres patients, soit \$9.50 par jour. Postérieurement au 1^{er} mars 1968, la Ville a continué à envoyer des assistés sociaux à l'hôpital intimé et l'a autorisé à les soigner et à les loger, et l'hôpital pour sa part les a acceptés et en a pris soin. Les taux par patient réclamés par P ont varié durant la période en question de même que les taux payés par la Ville.

Le 18 septembre 1970, par décret du conseil N° 3103, un règlement a été édicté en vertu du *Hospital Act*, R.S.B.C. 1960, c. 178, par le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément aux pouvoirs conférés par les amendements à l'art. 37 du *Hospital Act*. Le décret N° 3103 exigeait que chaque hôpital privé mette le tiers de ses lits à la disposition des assistés sociaux pour lesquels l'hôpital privé devait être payé au taux pour le moment établi sous le régime du *Social Assistance Act*, R.S.B.C. 1960, c. 360.

Le 1^{er} décembre 1971, les décrets N° 4399 et N° 4400 ont été adoptés en vertu du *Residence and Responsibility Act*, R.S.B.C. 1960, c. 340. Le décret N° 4399 visait à limiter la responsabilité des autorités locales à payer à un hôpital privé pour le soin des assistés sociaux un montant ne dépassant pas \$310 par mois ou le (les) taux payable(s) prescrit(s) de temps à autre en vertu du *Social Assistance Act*, selon le montant le moins élevé. Le décret N° 4400 visait à limiter la responsabilité des autorités locales à payer à un hôpital privé pour les soins déjà fournis aux assistés sociaux selon le(s) taux payable(s) prescrit(s) de temps à autre en vertu du *Social Assistance Act*.

Le juge de première instance a accordé \$75,524.95 à P. Un appel par P a été accueilli et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a augmenté le montant du jugement à \$92,437.70. Des appels incidents par la Ville et le Procureur général de la Colombie-Britannique à titre d'intervenant ont été rejetés. La Ville et le Procureur général de la Colombie-Britannique se pourvoient maintenant devant cette Cour.

Arrêt: Les pourvois doivent être rejetés.

P avait un droit de recours en *quantum meruit* sur un quasi-contrat pour lequel il n'y pas eu d'entente quant à la rémunération. Dans les circonstances, la Ville devait payer des taux raisonnables et la Ville a

conceded the rates claimed by P were reasonable. P's entitlement to recovery was not barred by any of the above-mentioned Orders in Council.

The invocation of O.C. 3103 could only operate to inhibit private hospitals in the rates they may charge if lower rates have been "established under the *Social Assistance Act*". The *Social Assistance Act* did not contain any express power to fix rates or amounts of social assistance and no regulations had been made under the Act for that purpose.

The aim of the *Residence and Responsibility Act*, under the authority of which O.C. 4399 purported to be made, was to determine as between municipalities who is responsible for whom, to delineate responsibilities of local authorities *inter se* and to limit responsibility of local authorities to persons seeking social assistance. The Act had nothing to do with any commitments of local authorities to others, more particularly it was not intended to limit the liabilities of local authorities toward those providing services to those on social assistance.

O.C. 4400, if *intra vires*, would serve to extinguish retrospectively the entire claim of P, but it failed to have that effect. The Lieutenant Governor in Council was empowered to enact regulations for the purposes of carrying into effect the provisions of the Act, but nothing expressly or by necessary implication contained in the Act authorized the retrospective impairment by regulation of existing rights and obligations.

King George Highway Hospital Ltd. v. District of Surrey, [1971] S.C.R. vi, applied.

APPEALS by the City of Vancouver and the Attorney-General for British Columbia from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, allowing an appeal by the plaintiff hospital, and dismissing the cross-appeals of the City of Vancouver and the Attorney-General for British Columbia, from a judgment of Berger J. Appeal dismissed.

Ronald C. Bray and Robert G. Ward, for the Attorney-General of British Columbia.

Terrance R. Bland and Raymond G. Harvey, for the City of Vancouver.

¹ [1973] 2 W.W.R. 289, 33 D.L.R. (3d) 169.

reconnu que les taux exigés par P étaient raisonnables. P n'était pas privée du droit d'en obtenir le paiement par un des décrets mentionnés ci-dessus.

On ne pouvait recourir au décret N° 3103 que pour inhiber les hôpitaux privés dans les taux qu'ils pouvaient exiger si des taux inférieurs avaient été «établi sous le régime du *Social Assistance Act*». Le *Social Assistance Act* ne contenait aucun pouvoir explicite de fixer les taux ou montants d'assistance sociale et aucun règlement n'avait été adopté à cette fin en vertu de la Loi.

Le but du *Residence and Responsibility Act*, en vertu duquel le décret N° 4399, prétend-on, a été adopté, était de déterminer entre les municipalités les personnes envers lesquelles elles sont respectivement responsables, de délimiter les responsabilités des autorités locales entre elles et de limiter la responsabilité des autorités locales envers les personnes demandant l'assistance sociale. La Loi n'avait rien à voir avec les engagements qu'avaient les autorités locales envers d'autres et plus particulièrement elle n'était pas destinée à limiter les responsabilités des autorités locales envers ceux fournissant des services aux assistés sociaux.

Si le décret N° 4400 est *intra vires*, il pourrait servir à éteindre rétroactivement l'entière réclamation de P, mais il n'a pas eu cet effet-là. Le lieutenant-gouverneur en conseil avait le pouvoir de faire des règlements aux fins de donner effet aux dispositions de la Loi, mais rien qui soit expressément ou par implication nécessaire contenu dans la Loi n'autorisait de porter rétroactivement atteinte par règlement à des droits et obligations existants.

Arrêt appliqué: *King George Highway Hospital Ltd. c. District of Surrey*, [1971] R.C.S. vi.

POURVOIS interjetés par la Ville de Vancouver et le Procureur général de la Colombie-Britannique à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, accueillant un appel de l'hôpital intimé, et rejetant les appels incidents de la Ville de Vancouver et du Procureur général de la Colombie-Britannique d'un jugement du Juge Berger. Pourvoi rejeté.

Ronald C. Bray et Robert G. Ward, pour le Procureur général de la Colombie-Britannique.

Terrance R. Bland et Raymond G. Harvey, pour la Ville de Vancouver.

¹ [1973] 2 W.W.R. 289, 33 D.L.R. (3d) 169.

Duncan W. Shaw and Irwin G. Nathanson,
for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DICKSON J.—Parklane Private Hospital Ltd. owns and operates a private hospital in the City of Vancouver in which social assistance patients and others receive hospital care. Parklane brought an action against the City of Vancouver for the difference between the amounts claimed by Parklane to be payable by the city, and the amounts actually paid, for provision by Parklane of hospital care for social assistance patients during the period March 1, 1968, to January 31, 1972. The action came on for trial before Berger J. who awarded Parklane \$57,524.95. An appeal by Parklane was allowed (Branca J.A. dissenting) and the British Columbia Court of Appeal increased the judgment to \$92,437.70. Cross-appeals by the city and the Attorney-General for British Columbia, intervenor, were dismissed. The city and the Attorney-General for British Columbia have now appealed to this Court.

On December 21, 1967, the Department of Social Welfare of British Columbia advised all municipalities in the Province that effective January 1, 1968, the Government of the Province would share with municipalities on a 90 per cent-10 per cent basis an adjustment in the cost of boarding home care and private hospital care, the maximum rate thenceforth for hospital care to be \$245 per month or \$8.05 per day. Prior to March 1, 1968, Parklane, pursuant to an agreement with the city, provided care and accommodation for social assistance patients at the rate of \$245 per patient per month or \$8.05 per patient per day, but the agreement was terminated by a letter dated January 12, 1968, in which Parklane gave the city notice that as of March 1, 1968, the rate which would be charged by Parklane in respect of social assistance patients would be the same as the minimum rate for other patients, \$9.50 per day. By the same letter

Duncan W. Shaw et Irwin G. Nathanson,
pour la demanderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DICKSON—Parklane Private Hospital Ltd. possède et exploite dans la ville de Vancouver un hôpital privé où les assistés sociaux et d'autres patients reçoivent des soins hospitaliers. Parklane a intenté contre la Ville de Vancouver une action réclamant la différence entre les montants que Parklane dit être payables par la Ville et ceux que la Ville a effectivement payés, pour les soins hospitaliers que Parklane a fournis à des assistés sociaux pendant la période du 1^{er} mars 1968 au 31 janvier 1972. La cause a été entendue en première instance par M. le Juge Berger, qui a accordé à Parklane la somme de \$57,524.95. Un appel de cette décision interjeté par Parklane a été accueilli (M. le Juge d'appel Branca étant dissident) et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a augmenté le montant du jugement à \$92,437.70. Des appels incidents interjetés par la Ville et par le Procureur général de la Colombie-Britannique à titre d'intervenant ont été rejetés. La Ville et le Procureur général de la Colombie-Britannique se pourvoient maintenant devant cette Cour.

Le 21 décembre 1967, le ministère du Bien-être social de la Colombie-Britannique a donné avis à toutes les municipalités de la province qu'à compter du 1^{er} janvier 1968, le gouvernement de la province partagerait avec les municipalités, suivant une répartition de 90% contre 10%, un rajustement du coût des soins fournis par les maisons de pension et les hôpitaux privés, le taux maximum rajusté applicable aux soins hospitaliers devant à compter de ce jour-là être de \$245 par mois ou \$8.05 par jour. Antérieurement au 1^{er} mars 1968, Parklane, conformément à une entente avec la Ville, a fourni des soins et un lit aux assistés sociaux au taux de \$245 par mois par patient ou \$8.05 par jour, mais l'entente a été résiliée par une lettre datée du 12 janvier 1968, dans laquelle Parklane donnait avis à la Ville qu'à compter du 1^{er} mars 1968, le taux qu'elle exigerait pour les assistés sociaux serait le taux minimum applicable aux

Parklane notified the city that if the new rates were not acceptable the city was to remove all the social assistance patients from the hospital on or before February 29, 1968, failing which Parklane would take action to collect from the city at the new rates. The city made no reply and continued payments to Parklane at the rate of \$8.05 per day. A statutory duty is imposed upon the city by *Vancouver Charter* "to make suitable provision for its poor and destitute." Both the city and Parklane appreciated that in all humanity Parklane could not reasonably require the patients to leave the hospital; the city did not remove the patients then receiving care and has continued to send social welfare patients to the hospital.

On January 27, 1970, Vancouver City Council passed a resolution stating that the city was not prepared to pay any amount in excess of the authorized Provincial Government *per diem* rate for welfare or social service cases in hospitals or nursing homes. In response Parklane, through its solicitors, advised the city it was not prepared to accept the Government rate as full payment for services rendered. By a later letter to the city, Parklane noted that the City Welfare Department was continuing to refer patients to the hospital and cautioned that acceptance of patients should not be construed as acceptance of the rates set by the Government. The city did not reply to either letter. On March 4, 1970, the Department of Rehabilitation and Social Improvement of British Columbia distributed a serial letter stating that, effective April 1, 1970, the monthly maximum rate for nursing home care would be increased to \$280 per month or \$9.25 per day. Parklane gave the city notice that as of June 1, 1970, the rate for the care and accommodation of social welfare patients in the Parklane Hospital would be \$11.50 per patient per day and if the city was not prepared to pay the new rate, all social welfare patients were to be removed by the end of June 1970, failing which the courts would be asked to enforce

autres patients, soit \$9.50 par jour. Dans la même lettre, Parklane informait la Ville que si les nouveaux taux n'étaient pas acceptables, la Ville devait retirer tous les assistés sociaux de l'hôpital le 29 février 1968 ou avant cette date, à défaut de quoi Parklane prendrait les mesures nécessaires pour être payée selon le nouveau taux. La Ville ne répondit pas à la lettre et continua à payer Parklane au taux de \$8.05 par jour. La charte de la Ville de Vancouver (*Vancouver Charter*) impose à la Ville l'obligation légale [TRADUCTION] «de prendre les dispositions convenables pour venir en aide aux pauvres et aux déshérités». La Ville et Parklane considéraient toutes deux que du point de vue humanitaire, Parklane ne pouvait pas raisonnablement exiger que les patients quittent l'hôpital; la Ville n'a pas retiré les patients qui y recevaient des soins hospitaliers et a continué à y envoyer des assistés sociaux.

Le 27 janvier 1970, le conseil municipal de la Ville de Vancouver a adopté une résolution déclarant que la Ville n'était pas disposée à payer plus que le *per diem* autorisé par l'administration provinciale pour les personnes à la charge du bien-être social ou du service social dans les hôpitaux ou maisons de santé. En réponse à ce geste, Parklane, par l'intermédiaire de ses procureurs, a donné avis à la Ville qu'elle n'était pas disposée à accepter le taux du gouvernement comme paiement intégral des services rendus. Dans une lettre subséquente adressée à la Ville, Parklane a fait remarquer que le service du bien-être social de la Ville continuait à envoyer des patients à l'hôpital et elle lui a donné l'avertissement que l'acceptation de patients ne devait pas être interprétée comme une acceptation du taux fixé par le gouvernement. La Ville ne répondit à ni l'une ni l'autre de ces lettres. Le 4 mars 1970, le ministère de la Réhabilitation et de l'Amélioration des conditions sociales de la Colombie-Britannique a fait distribuer une circulaire disant que, à compter du 1^{er} avril 1970, le taux mensuel maximum pour les soins fournis par les maisons de santé serait augmenté à \$280 par mois ou \$9.25 par jour. Parklane a donné à la Ville l'avis qu'à compter du 1^{er} juin 1970, le taux pour les soins

payment of a reasonable rate of \$11.50 per patient per day. There was no reply by the city. On November 2, 1971, the Department advised municipalities that the social allowance rates for private hospital care would be increased to \$310 per month or \$10.35 per day.

Parklane continued to charge the city at the from time to time rates it advised it would charge. These are the same as, or less than, the rates charged private patients in the hospital. It is conceded by the city and by the Attorney-General for British Columbia that the rates claimed from time to time by Parklane were reasonable for the services rendered. None the less the city has continued to pay Parklane at the lower rates. The difference has been substantial, amounting to \$92,437.70 during the period March 1, 1968, to January 31, 1972. The case is much like that which came before this Court in *King George Highway Hospital Limited v. The Corporation of the District of Surrey*¹. In that case the hospital's claim was made on two bases, an express contract to pay at the new rate demanded by the hospital or alternatively upon *quantum meruit*. Chief Justice Wilson in the Supreme Court of British Columbia found there was a contract as alleged to pay at the rates claimed by the hospital and it became unnecessary for him to deal with the alternative claim upon a *quantum meruit*. The municipality appealed on the ground that on the evidence there was no consensus to support such a contract. After counsel had completed his submission in the Court of Appeal, counsel for King George Hospital rose to reply and stated that he had not argued an express contract before the learned Chief Justice but only *quantum meruit* and would not attempt to support the judgment upon the reasons given in the Court below. In the opinion of Chief Justice Davey the essential findings of fact on the hos-

et le lit fournis aux assistés sociaux à l'hôpital Parklane serait de \$11.50 par patient par jour et que si la Ville ne voulait pas payer le nouveau tarif, tous les assistés sociaux devaient être retirés avant la fin de juin 1970, à défaut de quoi elle s'adresserait aux tribunaux pour recouvrer le montant raisonnable de \$11.50 par patient par jour. Il n'y a pas eu de réponse de la Ville. Le 2 novembre 1971, le ministère a donné avis à la municipalité que les taux d'allocation sociale pour les soins fournis par les hôpitaux privés seraient augmentés à \$310 par mois ou \$10.35 par jour.

Parklane a continué à facturer la Ville selon les taux périodiques dont elle lui donnait avis de temps à autre. Ces taux sont soit identiques soit inférieurs à ceux exigés des patients privés de l'hôpital. Il est admis par la Ville et par le Procureur général de la Colombie-Britannique que les taux réclamés de temps à autre par Parklane étaient raisonnables eu égard aux services rendus. Malgré tout, la Ville a continué de payer Parklane aux taux inférieurs. La différence a été substantielle, s'élevant à \$92,437.70 pour la période du 1^{er} mars 1968 au 31 janvier 1972. L'affaire est beaucoup semblable à celle qui est venue devant cette Cour sous l'intitulé *King George Highway Hospital Limited c. The Corporation of the District of Surrey*¹. Dans cette affaire-là, l'hôpital avait fondé sa réclamation sur deux bases distinctes, soit, un contrat exprès prévoyant le paiement du nouveau taux exigé par l'hôpital ou, subsidiairement, un droit de recours fondé sur le *quantum meruit*. Le Juge en chef Wilson de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu qu'il y avait eu un contrat, comme on l'avait allégué, prévoyant le paiement suivant les taux réclamés par l'hôpital, et il n'a pas été nécessaire pour lui de traiter du recours distinct fondé sur le *quantum meruit*. La municipalité a interjeté appel pour le motif que selon la preuve, il n'y avait pas de commun accord étayant l'existence d'un tel contrat. Après que son avocat eut complété son exposé devant la Cour d'appel, l'avocat représentant le King George Hospital se leva pour répondre et déclara qu'il n'avait pas soutenu l'existence d'un contrat exprès devant

¹ [1971] S.C.R. vi.

¹ [1971] R.C.S. vi.

pital's alternative claim based on *quantum meruit* were not possible from the state of the record and he would have sent the case back for a new trial. Branca J.A., with whom Nemetz J.A., as he then was, agreed, held there was no implied promise on the part of the municipality to pay fair and reasonable remuneration and the hospital's action was dismissed. An appeal by the hospital to this Court was allowed. Martland J. said orally for the Court:

We are all agreed that this appeal should succeed. Upon the evidence there was created an obligation on the respondent to pay the appellant at a *per diem* rate of \$11 per patient from and after April 1, 1968.

The appeal is allowed and the judgment at trial is restored. The appellant is entitled to its costs in this Court and in the Court of Appeal.

On the present appeal a question arose as to whether the obligation to pay which the Court recognized in the *King George* case arose out of contract or in *quantum meruit*. Reference to the factums filed will disclose that argument was solely on *quantum meruit* and I think it must be taken that the case was decided on that footing. The right of the hospital to recover, in that case and in this, is independent of the original contract between the parties. It is important in the present appeal that subsequent to March 1, 1968, the City of Vancouver continued to send to, and authorized the care and accommodation of further social assistance patients in, Parklane Hospital and the latter accepted and cared for such patients. Parklane has a *quantum meruit* action upon a quasi-contract in respect of which there has been no agreement as to remuneration. In these circumstances the city must pay reasonable rates and the city concedes the rates claimed by Parklane are reasonable. Parklane is

le savant juge en chef mais seulement un recours basé sur le *quantum meruit*, et qu'il ne tenterait pas d'étayer le jugement par recours aux motifs donnés par la cour d'instance inférieure. Le Juge en chef Davey a été d'avis que d'après l'état du dossier, il n'était pas possible de tirer les conclusions de fait essentielles pour pouvoir statuer sur le recours distinct que l'hôpital fondait sur le *quantum meruit*, et que selon lui il fallait renvoyer le dossier pour nouveau procès. Le Juge d'appel Branca, avec qui le Juge Nemetz (alors juge d'appel) était d'accord, a statué qu'il n'y avait eu de la part de la municipalité aucune promesse implicite de payer une rémunération juste et raisonnable, et l'action de l'hôpital a été rejetée. Un appel interjeté par l'hôpital devant cette Cour a été accueilli. M. le Juge Martland s'est exprimé oralement au nom de la Cour:

Nous sommes tous d'avis d'accueillir le présent appel. D'après la preuve, il est né une obligation pour l'intimée de payer à l'appelante la somme de \$11 par jour par patient à compter du 1^{er} avril 1968.

L'appel est accueilli et le jugement de première instance rétabli. L'appelante a droit à ses dépens en cette Cour et en Cour d'appel.

Dans l'appel présent une question s'est posée à savoir si l'obligation de payer que la Cour a reconnue dans l'affaire *King George* découlait d'un contrat ou du *quantum meruit*. En examinant les factums produits, on constatera que les plaidoiries portaient uniquement sur le *quantum meruit* et je crois qu'on doit prendre pour acquis que l'affaire a été décidée sur cette base. Le droit de l'hôpital au recouvrement, dans cette affaire-là et dans celle qui nous occupe, est indépendant du contrat originel intervenu entre les parties. Il est important dans l'appel présent que postérieurement au 1^{er} mars 1968, la Ville de Vancouver a continué à envoyer des assistés sociaux à l'hôpital Parklane et l'a autorisé à les soigner et à les loger, et que l'hôpital pour sa part les a acceptés et en a pris soin. Parklane a un droit de recours en *quantum meruit* sur un quasi-contract pour lequel il n'y a pas eu d'entente quant à la rémunération. Dans ces circonstances, la Ville doit payer des taux raisonna-

entitled to recover unless barred by one of the Orders in Council to which I will now refer.

Order in Council 3103

In the submission of the city and the Attorney-General for British Columbia, the Regulation passed under the *Hospital Act*, R.S.B.C. 1960, c. 178, by Order in Council 3103 extinguishes from the date of its passage on September 18, 1970, Parklane's claim for remuneration at its own rates. A statute encroaching on private rights or purporting to do so should be interpreted restrictively and the burden rests on those who seek to establish that the Legislature intended to take away the private rights of individuals. On April 6, 1968, s. 37(2) of the *Hospital Act* dealing with the power of the Lieutenant-Governor in Council to make regulations under that Act was amended by the *Statute Law Amendment Act*, 1968 (B.C.), c. 53, s. 9, to read:

(2) The power to make regulations under this section extends to prescribing, in respect of any hospital, as defined under any of the provisions of this Act,

(a) the proportion of the accommodation therein which shall be used as public- or standard-ward accommodation;

(b) the number or proportion of persons who, being persons in receipt of social assistance as defined in the *Social Assistance Act*, are to be provided with the necessary care and accommodation therein at the rates payable for the time being under that Act,

and, where such regulations are made,

(i) each hospital to which the regulations are applicable shall observe the regulations; and

(ii) the person having charge of admissions to a hospital to which any regulations made pursuant to clause (b) are applicable shall, if the number or proportion of such persons to whom that clause refers for the time being accommodated in that hospital is less than the number or proportion so prescribed, give preference of admission to such persons.

bles et la Ville reconnaît que les taux exigés par Parklane sont raisonnables. Parklane a le droit d'en obtenir le paiement à moins qu'elle ne soit privée de ce droit par un des décrets auxquels je vais maintenant me référer.

Décret n° 3103

Selon la prétention de la Ville et du Procureur général de la Colombie-Britannique, le règlement édicté en vertu du *Hospital Act*, R.S.B.C. 1960, c. 178, par le décret du conseil n° 3103, abolit à compter de la date de sa mise en vigueur, le 18 septembre 1970, le droit de Parklane d'exiger d'être rémunérée selon ses propres taux. Une loi empiétant sur les droits individuels ou ayant pour objet de le faire doit être interprétée restrictivement et ceux qui cherchent à établir que la législature a voulu soustraire à des individus des droits privés, ont le fardeau de la preuve. Le 6 avril 1968, le par. (2) de l'art. 37 du *Hospital Act*, traitant du pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements en vertu de cette loi-là, fut modifié par le *Statute Law Amendment Act*, 1968 (C.-B.), c. 53, art. 9, pour se lire comme suit:

[TRADUCTION] (2) Le pouvoir de faire des règlements en vertu du présent article s'étend à celui de prescrire, à l'égard de tout hôpital, tel que défini en vertu de quelque disposition de la présente loi,

a) la proportion des lits dudit hôpital qui devra servir aux salles d'hôpital publiques—ou conventionnelles;

b) le nombre ou la proportion de personnes qui, étant des personnes recevant l'assistance sociale tel que défini dans la loi dite *Social Assistance Act*, doivent y recevoir les soins nécessaires et le logement aux taux payables pour le moment en vertu de cette loi-là,

et, lorsque de tels règlements sont faits,

(i) chaque hôpital à qui les règlements s'appliquent doit observer lesdits règlements; et

(ii) la personne responsable des admissions à un hôpital auquel s'applique tous règlements adoptés en vertu de l'alinéa b) doit, si le nombre ou la proportion de personnes visées par cet alinéa-là y est pour le moment inférieur au nombre ou à la proportion prescrit, donner priorité à l'admission de semblables personnes.

Pursuant to s. 37 of the *Hospital Act*, Regulation 10, of which clauses (a) and (d) are quoted below, was made by Order in Council 3103, approved September 18, 1970:

10. (a) Each private hospital which is licensed under Part II of the Act shall provide the necessary care and accommodation therein for not less than a number of persons who are in receipt of social assistance as defined in the *Social Assistance Act*, which number shall be equivalent to one-third of the maximum number of patients which the said hospital is permitted to accommodate under its private hospital licence.

(d) The payment to the operator of a private hospital for providing necessary care and accommodation to a person in receipt of social assistance as aforesaid shall be made at the rate for the time being established under the *Social Assistance Act*. Where payment has been made to the operator of a private hospital as provided therein, it shall be deemed to be payment in full for the provision of necessary care and accommodation, notwithstanding any agreement or contract to the contrary, and any person seeking to recover any additional payment shall be guilty of an offence under the *Hospital Act*.

The invocation of Order in Council 3103 can only operate to inhibit private hospitals in the rates they may charge if lower rates have been "established under the *Social Assistance Act*", R.S.B.C. 1960, c. 360, and the position in that respect is far from clear. The *Social Assistance Act* does not contain any express power to fix rates or amounts of social assistance and no regulations have been made under the Act for that purpose. Section 3 of the Act states that social assistance may be granted out of funds appropriated by the Legislature for the purpose to individuals or families who are unable to provide necessities essential to a reasonably normal and healthy existence but the Act is silent as to who decides the rate or amount of social assistance. Section 4 provides that financial aid may be granted to any municipality to defray the costs of social assistance but the Act is silent on the determination of the amount of such grants. Section 11 charges the Department of Social Welfare with the administration of the Act and states there shall be in that Department an officer known as the "Director of Social

En vertu de l'art. 37 du *Hospital Act*, le règlement 10, dont les alinéas a) et d) sont cités ci-dessous, fut adopté par le décret 3103, promulgué le 18 septembre 1970:

[TRANSLATION] 10. a) Chaque hôpital privé qui détient un permis en vertu de la Partie II de la loi doit y fournir les soins et logement nécessaires à un certain nombre minimum de personnes qui reçoivent de l'assistance sociale tel que défini dans le *Social Assistance Act*, et ce nombre doit être égal au tiers du nombre maximum de patients que ledit hôpital peut loger en vertu de son permis d'hôpital privé.

d) Le paiement effectué à l'exploitant d'un hôpital privé pour les soins et le logement qu'il fournit à une personne qui reçoit de l'assistance sociale comme susdit, doit être fait aux taux pour le moment établi sous le régime de la loi dite *Social Assistance Act*. Lorsque le paiement a été fait selon qu'il y est prévu à l'exploitant d'un hôpital privé, il est réputé acquitter entièrement des soins et logement nécessaires, nonobstant toute entente ou convention contraire, et toute personne cherchant à recouvrer une somme additionnelle est coupable d'une infraction sous le régime du *Hospital Act*.

Le recours au décret 3103 ne peut avoir d'effet que pour inhiber les hôpitaux dans les taux qu'ils peuvent exiger si des taux inférieurs ont été «établis sous le régime de la loi dite *Social Assistance Act*», R.S.B.C. 1960, c. 360, et la situation à cet égard est loin d'être claire. Le *Social Assistance Act* ne contient aucun pouvoir explicite de fixer les taux ou montants d'assistance sociale et aucun règlement n'a été adopté à cette fin en vertu de cette loi-là. L'art. 3 de ladite loi prévoit que l'assistance sociale peut être accordée à l'aide des fonds affectés à cette fin par la législature aux particuliers ou aux familles qui se voient dans l'impossibilité de se procurer les choses essentielles au maintien d'une existence raisonnablement normale et saine mais ladite loi ne dit pas qui décide le taux ou le montant d'assistance sociale. L'article 4 prévoit qu'une aide financière peut être octroyée à toute municipalité pour défrayer les frais de l'assistance sociale, mais la loi est muette sur la détermination du montant de tels subsides. L'article 11 confie l'administration de la loi au ministère du Bien-être social et énonce

Welfare" who, under the Minister of Social Welfare, shall administer the provisions of the Act. Subject to the approval of the Minister, the Director is empowered by s. 13(d) to establish regulations and formulate policies not inconsistent with the Act for the administration of social assistance throughout the Province as a whole and for the local administration thereof. These are broad words, but I do not read them as giving the Director rate-making powers affecting private hospitals. If the Director can control charges for hospital services, can he control charges for groceries? I agree with Mr. Justice Robertson when he said in the British Columbia Court of Appeal:

Clause (d) is the only one that authorizes the establishment of regulations, but those regulations can only be established for the *administration* of social assistance throughout the Province as a whole and for the local *administration* thereof. I cannot distil from this language a power to impose rates of the kind in question here. The administration of social assistance is a matter internal to the department referred to in s. 11(1) and to municipal authorities of the kind referred to in clause (b) of s. 13. To my mind, if it had been the intention of the Legislature to empower the director to legislate as to the rates to be charged by private hospitals for accommodation, light, heat, food, drink, linen, nursing services and so on—a power the exercise of which could, as here, result in a loss to the hospital in the nature of a tax or confiscation—very clear words would have been required. See *Maxwell on Interpretation of Statutes*, 12th ed., pp. 256-259 and cases there cited; and *Abell v. County of York* (1920), 61 S.C.R. 345 at p. 351. The making of regulations of the kind in question is entirely outside the ambit of the *Social Assistance Act*.

Even conceding that the power to establish regulations for the administration of social assistance comprehended the power to establish hospital rates for social assistance patients in private hospitals, there is no evidence that any

qu'il y aura dans ce ministère un fonctionnaire connu comme le «directeur du Bien-être social» qui, sous la direction du ministre du Bien-être social, appliquera les dispositions de la loi. Sous réserve de l'approbation du ministre, le directeur a le pouvoir, en vertu de l'al. d) de l'art. 13, d'établir des règlements et de formuler des lignes de conduite compatibles avec ladite loi aux fins de l'administration de l'assistance sociale à travers la province dans son ensemble et aux fins de son administration au niveau local. Ces termes sont larges, mais je ne les interprète pas comme donnant au directeur des pouvoirs de tarification s'appliquant aux hôpitaux privés. Si le directeur peut régir le taux des services hospitaliers, peut-il régir le prix des produits d'épicerie? Je suis d'accord avec M. le Juge Robertson lorsqu'il dit en Cour d'appel de la Colombie-Britannique:

[TRADUCTION] L'alinéa d) est le seul qui autorise l'établissement de règlements, mais ces règlements ne peuvent être établis que pour l'*administration* de l'assistance sociale dans l'ensemble de la province et pour son administration au niveau local. Je ne puis extraire de ces termes un pouvoir de tarification du genre de celui dont il est ici question. L'administration de l'assistance sociale est une matière qui se situe à l'intérieur du ministère mentionné au par. (1) de l'art. 11 et des administrations municipales du genre de celles qui sont mentionnées à l'alinéa b) de l'art. 13. A mon point de vue, si l'intention du législateur avait été de conférer au directeur le pouvoir de réglementer les taux que peuvent demander les hôpitaux privés pour le logement, la lumière, le chauffage, la nourriture, les breuvages, la literie, les services infirmiers et ainsi de suite—un pouvoir dont l'exercice pourrait, comme ici, entraîner pour l'hôpital une perte assimilable à une taxe ou à une confiscation—il aurait fallu des termes bien clairs. Voir *Maxwell on Interpretation of Statutes* (Ed. 12) pp. 256-259 et les arrêts qui y sont cités; et l'arrêt *Abell c. County of York* (1920), 61 R.C.S. 345 à la p. 351. L'établissement de règlements de la nature de ceux dont il est question est tout à fait en dehors du régime du *Social Assistance Act*.

Même en admettant que le pouvoir d'établir des règlements pour l'administration de l'assistance sociale inclut le pouvoir de fixer les taux hospitaliers applicables aux assistés sociaux traités dans les hôpitaux privés, il n'y a aucune preuve

regulation for this purpose was established by the Director. There was no direct communication between Department and hospitals. Circulars setting forth maximum rates for nursing home care were forwarded by the Department to municipalities under dates of December 21, 1967, March 4, 1970, and November 2, 1971, but one does not establish statutory regulations by circulars. The circulars were mere notifications to various municipalities of the assistance they could expect from the Government of British Columbia. The rates were stated for cost-sharing purposes and affected rights and obligations as between Province and municipalities but not as between municipalities and suppliers. A request by counsel for Parklane for a copy of the minute or document or regulation authorizing the rates was answered by the Deputy Minister in these words:

There are no specific minutes respecting the setting of rates for nursing and boarding homes. This is purely a matter of government policy.

When the rate change is authorized the Director of Social Welfare is advised to notify the persons concerned.

In the Court of Appeal Mr. Justice Taggart made the following observations with which I am in full agreement:

... It seems to me the circulars are no more than notification to the City that the Province of British Columbia, through the agency of the Director of Social Assistance, will pay only up to a fixed amount of the remuneration paid to the private hospitals for the services rendered to social assistance patients. The circulars are not directed to Parklane, the party primarily affected and one of the parties the Legislature must have had in mind in enacting the amendment to s. 37(2) of the *Hospital Act*; rather the circulars are directed to the City and it seems to me, advise the City of the extent to which the Director of Social Assistance is prepared to share in the cost incurred by the City in caring for the social assistance patients for whom the City has the primary responsibility. The City could, if it wished, pay the rates requested by Parklane and the other private hospitals,

qu'un règlement à cet effet a été établi par le directeur. Il n'y a eu aucune communication directe entre le ministère et les hôpitaux. Des circulaires établissant des taux maximum pour les maisons de santé ont été envoyées aux municipalités par le ministère datées du 21 décembre 1967, du 4 mars 1970 et du 2 novembre 1971, mais on n'édicte pas des règlements d'application au moyen de circulaires. Les circulaires avaient simplement pour but de faire connaître aux différentes municipalités l'aide qu'elles pouvaient s'attendre à recevoir du gouvernement de la Colombie-Britannique. Les taux étaient énoncés à des fins de partage de coût et ils avaient une portée sur les droits et obligations pouvant exister entre la province et les municipalités, mais non sur les droits et obligations pouvant exister entre municipalités et fournisseurs. A une demande que lui avait faite l'avocat de Parklane en vue d'obtenir une copie du procès-verbal ou document ou règlement établissant les taux, le sous-ministre a répondu en ces termes:

[TRADUCTION] Il n'y a pas de procès-verbaux spécifiques concernant l'établissement de taux pour les maisons de santé et de pension. Il s'agit purement d'une question de politique gouvernementale.

Lorsqu'une modification de taux est autorisée, on demande au directeur du Bien-être social d'en donner avis aux personnes concernées.

En Cour d'appel, M. le Juge Taggart a fait les observations suivantes, auxquelles je souscris entièrement.

[TRADUCTION] ... Il me semble que les circulaires ne sont rien de plus que des avis à la Ville que la province de Colombie-Britannique, par l'intermédiaire du directeur de l'Assistance sociale, ne paiera qu'à concurrence d'un montant fixé la rémunération versée aux hôpitaux privés pour les services fournis aux assistés sociaux. Les circulaires ne s'adressent pas à Parklane, qui est la partie principalement intéressée et une des parties que la législature devait avoir en vue lorsqu'elle a édicté la modification apportée au par. (2) de l'art. 37 du *Hospital Act*; plutôt, les circulaires s'adressent à la Ville et, me semble-t-il, l'informent de la mesure dans laquelle le directeur de l'Assistance sociale est prêt à partager les dépenses encourues par la Ville pour le soin des patients assistés sociaux qui sont avant tout la responsabilité de la Ville. Celle-ci pouvait, si elle le

but if it did so, it could not look to the Director of Social Assistance for any greater remuneration than that set out in the circulars.

While they are no doubt effective as notices by the Director of Social Assistance to the City, I cannot construe the circulars as "establishing a rate" which prevents Parklane from recovering reasonable remuneration.

I am accordingly of the opinion that the right of Parklane to charge reasonable rates for its hospital services is not obstructed by Order in Council 3103.

Order in Council 4399 and Order in Council 4400

Order in Council 4399 passed on December 1, 1971, reads as follows:

THAT, pursuant to the *Residence and Responsibility Act* and all other powers thereunto enabling, the responsibilities of local authorities, under the *Municipal Act* or under any Act of the Legislature or the regulations made under any Act, to contribute towards the costs of social assistance that may be given to any persons (in the form of institutional care provided for any person in any institution that is a private hospital within the meaning of the *Hospital Act* or a community care facility within the meaning of the *Community Care Facilities Licensing Act* wholly or partially at public expense) shall be defined and limited, in part, as follows:—The responsibility aforesaid means and shall be limited to the contribution of an amount towards the costs of social assistance given to each such person which contribution shall not exceed an amount of Three Hundred and Ten Dollars (\$310.00) per month or an amount or amounts equal to the rate or rates payable for the assistance prescribed pursuant to the *Social Assistance Act* from time to time, whichever is less.

If *intra vires*, the Order in Council would limit the liability of the city for the cost of social assistance given to indigent patients by Parklane after December 1, 1971, to the rates referred to in the Provincial circulars. This Order in Council purports to be made under the authority of the *Residence and Responsibility Act*, R.S.B.C.

désirait, payer les taux demandés par Parklane et les autres hôpitaux privés, mais si elle le faisait elle ne pouvait s'attendre à recevoir du directeur de l'Assistance sociale une contribution plus élevée que celle énoncée dans les circulaires.

Bien qu'elles soient valides à titre d'avis donnés à la Ville par le directeur de l'Assistance sociale, je ne puis interpréter les circulaires comme «établissant un taux» qui empêche Parklane de recouvrer une rémunération raisonnable.

Je suis par conséquent d'avis que le droit de Parklane d'exiger des taux raisonnables pour ses services hospitaliers n'est pas restreint par le décret 3103.

Décret 4399 et décret 4400

Le décret 4399 adopté le 1^{er} décembre 1971 se lit comme suit:

[TRADUCTION] QUE, conformément au *Residence and Responsibility Act* et à tous les autres pouvoirs habilitants conférés à cet égard, les responsabilités des autorités locales, sous le régime du *Municipal Act* ou sous le régime de toute autre loi de la législature ou de règlements faits en vertu de toute loi, de contribuer aux coûts de l'assistance sociale qui peut être fournie à des personnes quelconques (sous forme de soins institutionnels donnés à une personne quelconque dans toute institution qui est un hôpital privé au sens du *Hospital Act* ou un centre de soins communautaires au sens du *Community Care Facilities Licensing Act* entièrement ou partiellement aux frais des deniers publics) sont définies et limitées en partie, de la façon suivante: La responsabilité subsidiaire est définie et limitée comme étant la contribution d'un montant à appliquer aux coûts de l'assistance sociale fournie à chacune de ces personnes, contribution qui ne doit pas dépasser un montant de trois cent dix dollars (\$310) par mois ou un montant égal ou des montants égaux au(x) taux payable(s) pour l'assistance prescrit(s) de temps à autre en vertu du *Social Assistance Act*, selon ce qui est le moins élevé.

S'il est *intra vires*, le décret se trouve à limiter aux taux mentionnés dans les circulaires du gouvernement provincial la responsabilité de la Ville pour le coût de l'assistance sociale fournie aux patients indigents par Parklane après le 1^{er} décembre 1971. Ce décret est censément adopté sous l'empire de la loi dite *Residence and Re-*

1960, c. 340, and it is argued that it was authorized by s. 3 of that Act which reads in part:

3. Where, under any Act of the Legislature or the regulations made under any Act, the authority of a local area is required to grant social assistance to any persons or to contribute towards the costs of social assistance that may be given to any persons, the persons in question shall be limited to those who are residents of that local area, and the responsibility of the local authority in respect of those persons under that Act shall be further defined and limited by the terms of this Act. Without limiting the generality of the foregoing, the provisions of this Act and of the regulations made under this Act shall define and limit the responsibilities of local authorities under any of the following Acts, notwithstanding any provision to the contrary contained in that Act or in any regulation made under that Act:—

The aim of the Act is to determine as between municipalities who is responsible for whom, to delineate responsibilities of local authorities *inter se* and to limit the responsibility of local authorities to persons seeking social assistance. The Act has nothing to do with any commitments of local authorities to others, more particularly it is not intended to limit the liabilities of local authorities toward those providing services to those on social assistance. I am accordingly of the opinion that the enactment of Order in Council 4399 was not authorized by the provisions of the *Residence and Responsibility Act*.

Order in Council 4400 is in these words:

B.C. Reg. 283/71

RESIDENCE AND RESPONSIBILITY ACT

Regulation Made by Order in Council 4400,

Approved December 1, 1971

THAT, pursuant to the *Residence and Responsibility Act* and all other powers thereunto enabling, the responsibilities of local authorities, under the *Municipal Act* or under any Act, to contribute toward the

sponsibility Act, R.S.B.C. 1960, c. 340, et on soutient qu'il est autorisé par l'art. 3 de cette loi-là, libellé en partie comme suit:

[TRANSLATION] 3. Lorsque, en vertu d'une loi quelconque de la législature ou des règlements établis en vertu d'une loi quelconque, l'autorité d'un territoire local doit accorder de l'assistance sociale à des personnes ou doit contribuer au paiement des coûts de l'assistance sociale qui peut être donnée à des personnes, les personnes dont il s'agit ne peuvent être que celles qui résident dans ce territoire local, et la responsabilité de l'autorité locale à l'égard de ces personnes sous le régime de cette loi-là se trouvera définie et précisée davantage par les termes de la présente loi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les dispositions de la présente loi et des règlements faits en vertu de la présente loi définissent et limitent les responsabilités qui incombent aux autorités locales en vertu des lois suivantes, nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans cette loi-là ou dans un règlement quelconque établi en vertu de cette loi-là:—

Le but du *Residence and Responsibility Act* est de déterminer entre les municipalités les personnes pour lesquelles elles sont respectivement responsables, de délimiter les responsabilités des autorités locales entre elles et de limiter la responsabilité des autorités locales envers les personnes qui demandent l'assistance sociale. Cette loi-là n'a rien à voir avec les engagements qu'ont les autorités locales envers d'autres et, plus particulièrement, elle n'est pas destinée à limiter les responsabilités des autorités locales envers ceux qui fournissent des services aux assistés sociaux. Je suis par conséquent d'avis que l'adoption du décret 4399 n'était pas permise par les dispositions du *Residence and Responsibility Act*.

Le décret 4400 est rédigé comme suit:

[TRANSLATION]

C.-B. Règl. 283/71

RESIDENCE AND RESPONSIBILITY ACT

Règlement édicté par le décret n° 4400,

approuvé le 1^{er} décembre 1971

QUE, conformément au *Residence and Responsibility Act* et à tous les autres pouvoirs habilitants conférés à cet égard, les responsabilités des autorités locales, sous le régime du *Municipal Act* ou sous le

costs of social assistance that have been given to any persons (in the form of institutional care provided for any person in any institution that is a private hospital within the meaning of the *Hospital Act* or a community care facility within the meaning of the *Community Care Facilities Licensing Act* wholly or partially at public expense) shall be defined and limited, in part, as follows: The responsibility aforesaid, as of the date of approval of this Order, means and shall be limited to the contribution of an amount toward the costs of social assistance given to each such person, which contribution shall not exceed an amount or amounts calculated at the rate or rates payable for the assistance as prescribed pursuant to the *Social Assistance Act* from time to time, less any amount or amounts already contributed in respect of such person.

If *intra vires*, Order in Council 4400 would serve to extinguish retrospectively the entire claim of Parklane, but in my view it fails to have that effect. The Lieutenant Governor in Council is empowered to enact regulations for the purposes of carrying into effect the provisions of the Act, but nothing expressly or by necessary implication contained in the Act authorizes the retrospective impairment by regulation of existing rights and obligations.

The Attorney-General for British Columbia sought to address an argument to the Court whether, assuming Parklane has a claim which is not barred by any of the Orders in Council, Parklane could recover for amounts claimed from and after the date of issuance of the writ, February 28, 1969. This point was raised for the first time in this Court and by an intervenor. The Court declined to hear argument on the point.

I would, accordingly, dismiss the appeals with costs.

Appeals dismissed with costs.

Solicitors for the defendant, appellant, Attorney-General for British Columbia: Bouck & Co., Vancouver.

régime de toute autre loi, de contribuer aux coûts de l'assistance sociale qui a été fournie à des personnes quelconques (sous forme de soins institutionnels donnés à une personne quelconque dans toute institution qui est un hôpital privé au sens du *Hospital Act* ou un centre de soins communautaires au sens du *Community Care Facilities Licensing Act* entièrement ou partiellement aux frais des deniers publics) sont définies et limitées, en partie, de la façon suivante: la responsabilité susdite, à compter de la date de l'approbation du présent décret, est définie et limitée comme étant la contribution d'un montant à appliquer aux coûts de l'assistance sociale fournie à chacune de ces personnes, contribution qui ne doit pas dépasser un montant ou des montants calculé(s) selon le(s) taux payable(s) pour l'assistance sociale prescrit(s) de temps à autre en vertu du *Social Assistance Act*, moins le(s) montant(s) déjà contribué(s) à l'égard d'une telle personne.

Si le décret 4400 est *intra vires*, il pourrait servir à éteindre rétroactivement l'entière réclamation de Parklane, mais à mon avis il ne peut avoir cet effet-là. Le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de faire des règlements aux fins de mettre à effet les dispositions contenues dans la loi, mais rien qui soit expressément ou par implication nécessaire contenu dans la loi n'autorise de porter rétroactivement atteinte par règlement à des droits et obligations existants.

Le Procureur général de Colombie-Britannique a voulu plaider devant cette Cour sur la question de savoir si, dans l'hypothèse que Parklane ait un droit de recours que n'annule aucun des décrets, Parklane pourrait recouvrer les montants réclamés depuis et après la date de l'émission du bref, le 28 février 1969. Ce point a été soulevé pour la première fois devant cette Cour, et par un intervenant. La Cour a refusé d'entendre des plaidoiries sur ce point.

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter les appels avec dépens.

Appels rejetés avec dépens.

Procureurs du défendeur, appellant, le Procureur-général pour la Colombie-Britannique: Bouck & Co., Vancouver.

Solicitor for the defendant, appellant, Corporation of the City of Vancouver: C.S.G.C. Fleming, Vancouver.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Davis & Co., Vancouver.

Procureur de la défenderesse, appelante, Corporation of the City of Vancouver: C.S.G.C. Fleming, Vancouver.

Procureurs de la demanderesse, intimée: Davis & Co., Vancouver.